

BGer 6A.35/2005 vom 12. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.35_2005

FR: TF 6A.35/2005 du 12 octobre 2005

IT: TF 6A.35/2005 del 12 ottobre 2005

Regeste

Retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués, mais il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 114 al. 1 OJ). En revanche, lorsque le recours est, comme en l'espèce, dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 105 al. 2 OJ).

E. 2

L'argumentation du recourant repose presque entièrement sur la prémisse qu'aucune inattention ne lui serait imputable, la cause unique de l'accident étant un dysfonctionnement du système de freinage du véhicule. Or, cet élément de fait ne ressort nullement de l'arrêt attaqué. Bien au contraire, l'autorité cantonale a exclu cette hypothèse au motif que le recourant n'avait pas présenté de faits nouveaux propres à faire douter du bien-fondé de la décision pénale, de sorte qu'il ne lui était pas possible de s'écarter de cette dernière. Dans ces circonstances, c'est en vain que le recourant tente de remettre en question des constatations de fait qui lient l'autorité de céans, conformément à l' art. 105 al. 2 OJ . Cette disposition a en outre pour conséquence que dans la procédure devant le Tribunal fédéral il n'est en principe pas possible de présenter de constatations de fait ou de moyens de preuve nouveaux. Seules sont admissibles dans ce cas les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation des règles essentielles de procédure (ATF 128 III 454 consid. 1 p. 457; 125 II 217 consid. 3a; 121 II 97 consid. 1c et les arrêts cités). Il n'apparaît pas que tel serait le cas en l'espèce et le recourant lui-même, qui se limite à présenter sa propre version des faits, ne le prétend pas.

E. 3

Le recourant se prévaut en outre de son absence d'antécédents et de la nécessité de disposer d'un véhicule dans l'exercice de sa profession. Il faut relever tout d'abord qu'un certain nombre de règles relatives à la circulation routière ont fait l'objet d'une modification (RO 2002, p. 2767) entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849). Comme les dispositions transitoires relatives à cette modification prévoient que celle-ci s'applique à ceux qui auront commis une infraction aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur (RO 2002, p. 2781), la nouvelle version n'est pas applicable en l'espèce puisque les faits sanctionnés remontent à 2003. Compte tenu de la gravité de la faute

commise par le recourant, il n'est pas possible de renoncer à prononcer un retrait de permis, nonobstant la bonne réputation de l'intéressé en tant que conducteur (art. 31 al. 2 aOAC). Les éléments invoqués par le recourant sont à prendre en considération pour déterminer la durée du retrait, conformément à l'art. 33 al. 2 aOAC, selon lequel la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. Le recourant ne saurait toutefois faire grief à l'autorité cantonale de n'avoir pas suffisamment tenu compte de ces éléments puisque la durée du retrait qui lui a été infligé a été fixée à un mois, ce qui représente le minimum prévu par la loi (art. 17 al. 1 let. a aLCR). Mal fondé sur ce point également, le recours doit donc être rejeté. Il y a enfin lieu de relever qu'il n'appartient pas à l'autorité de céans de donner des indications sur la manière dont doit être exécutée la mesure et donc sur la date ou la période à laquelle elle doit être ordonnée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.